



Atelier des Jeunes Artistes de Cormeilles

Beffroi des associations 49, rue des Champs Guillaume

REGLEMENT INTERIEUR ADHERENT

- I. L'A.J.A.C. est une association, loi 1902, créée en 1997 et gérée par des bénévoles. Si vous désirez obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter **Patricia Maréchal (présidente)** au **07.68.23.04.06.** ou ajac.cormeilles@gmail.com
- II. Chaque adhérent doit **respecter le travail des autres**. Il ne doit pas perturber les cours par son attitude. Chaque professeur est en droit de refuser un élève ne respectant pas cette règle.
- III. Le bon fonctionnement repose sur **le respect des horaires des cours**, pour ne pas perturber le groupe et les professeurs.
- IV. L'adhérent prévient son professeur en cas d'absence au cours. Le professeur n'est pas tenu de vous prévenir en cas d'absence de l'élève, même si cette dernière n'a pas été justifiée.
- V. **La responsabilité des professeurs n'est pas engagée en dehors des heures de cours et des lieux de cours : les professeurs ne sont pas tenus de rester en cas de retard d'un parent et ne sont pas responsables du comportement des élèves lorsque ceux-ci quittent les salles de cours.**
- VI. Chaque adhérent doit **prendre soin du matériel** qui lui est prêté. Si un élève abîme volontairement chevalets, livres, pinceaux, etc, l'association se réserve le droit de lui facturer le matériel endommagé.
- VII. Le règlement des cotisations est à effectuer le jour des inscriptions (uniquement par chèque). L'adhérent remet à l'association le ou les chèques qui seront débités aux dates indiquées lors de l'inscription. Nous accordons **un cours d'essai** aux nouveaux adhérents en septembre. Si l'essai n'est pas concluant, les chèques seront restitués. **Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.** Une inscription tardive ou des absences durant l'année ne donnent pas droit à une réduction de cotisation.
- VIII. Une attestation de règlement peut être fournie sur demande de l'adhérent.

Le manque de motivation et d'assiduité ne sont en aucun cas considérés comme motif de remboursement. L'arrêt définitif de l'activité doit être justifiée par des raisons exceptionnelles. Un remboursement au prorata pourra alors être étudié au cas par cas par les membres du bureau.

Il n'est pas exclu que, durant l'année, par arrêté préfectorale, nous soit demandé l'application des mesures suivantes : protocole sanitaire, port du masque, contrôle du pass vaccinal...

LE BUREAU

Signature de l'adhérent et de son représentant légal :